

ENSAPE-MAPA-2026-05- CdEspaces

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU PARKING ET DE L'ATELIER MAQUETTE

Avril 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION	6
ARTICLE 5 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 6 - PRIX, MODE DE RÈGLEMENT ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	11
ARTICLE 7 - MODALITES DE REMUNERATION DU TITULAIRE ET DE REGLEMENT DES COMPTES	12
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE	14
ARTICLE 9 - PENALITES, PRIMES & REFACTIONS	15
ARTICLE 11 - GARANTIES	17
ARTICLE 12 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	18
ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET RÉSILIATION	18
ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	19

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définit les modalités administratives et financières applicables aux travaux de mise en conformité du parking (ventilation naturelle et création d'un local) et le réaménagement de l'atelier maquette afin de le mettre en conformité avec la législation en vigueur (ventilation et création d'un SAS)

Les travaux et leurs spécifications techniques sont indiqués dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations sont exécutées conformément :

- au Code de la Commande Publique,
- au CCAG-Travaux 2021,
- au CCTP,
- au présent CCAP.

Les entreprises sont tenues de respecter les exigences liées au label DDRS (Développement Durable et Responsabilité Sociétale) de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est, telles que décrites à l'article 5.2 du CCTP.

Les prestations seront réalisées dans le respect des articles L.1111-1 à L.1111-4 et L.2112-2 du Code de la commande publique relatifs à la durabilité et à la performance environnementale des marchés publics.

Article 1.2 – Forme du marché

La procédure retenue pour la passation de ce marché public de travaux est un marché à procédure adaptée (MAPA) soumis aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-6 du Code de la commande publique.

Article 1.3 – Décomposition en tranches et lots

Le présent marché est décomposé en lots techniques au sens de l'article L2113-10 du Code de la commande publique.

Les entreprises peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un acte d'engagement distinct avec le titulaire retenu.

La décomposition prévisionnelle est la suivante :

Lot	désignation
1	Lots architecturaux
2	Lot CVC
3	Lot Electricité

Chaque entreprise souhaitant répondre à cet appel d'offre devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises.

Article 1.4 – Réalisation de prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R 2122-7 du code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront les suivantes : en application de cet article, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pourront être passés ultérieurement. Ces nouveaux marchés devront être conclus dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 2.1 – Pièces du marché

Conformément à l'article **R.2112-2** du Code de la commande publique, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'**acte d'engagement (AE)** et ses annexes ;
- Le présent **CCAP** ;
- Les **CCTP des différents lots (architecturaux, CVC, électricité)**
- Le **planning d'exécution** validé par le maître d'ouvrage ;
- – Les plans existants et documents techniques (avis commission de sécurité, rapports techniques, audit électrique le cas échéant)
- Le **CCAG-Travaux 2021** de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'**offre technique et financière du titulaire** ; Il est rappelé que la DPGF doit permettre d'évaluer la cohérence de l'offre des candidats au stade de la passation, et en exécution, à élaborer les états financiers d'avancement du chantier pour les paiements partiels ainsi que de disposer de prix unitaires fixés pour le paiement de travaux supplémentaires. Elle ne sert en aucun cas à contractualiser des quantités.
- Les **actes spéciaux de sous-traitance** (le cas échéant).

Toute divergence entre les documents est réglée suivant cet ordre de priorité.

Tous les documents contractuels doivent être interprétés en cohérence avec le label DDRS de l'établissement, le PGEC et les exigences environnementales mentionnées à l'article 5.2 du CCTP. En cas de contradiction entre le CCAP et le CCTP, les dispositions les plus exigeantes en matière de développement durable, de sécurité et de conformité réglementaire prévaudront.

Article 2.2 – Connaissance des lieux et des documents

Les entreprises sont réputées, avant la remise de leurs offres :

- avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité ;
- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et natures du terrain, venues d'eau, crues, éloignement des canalisations d'eau, d'électricité, égout, stockage matériaux, etc....

Le responsable de l'entreprise sera désigné à la signature du Marché et sera tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et de préparation, sous peine de pénalité.

Article 2.3 – Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

Article 3.1 – Période de préparation

Le délai d'exécution global du marché comprend une période de préparation d'une durée d'un mois par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TRAVAUX. Elle débute le jour suivant la date de l'ordre de service de démarrage des travaux et est incluse dans le délai contractuel.

Article 3.2 – Durée du marché et durée des travaux

La durée globale d'exécution des travaux est fixée à deux mois, comprenant une période de préparation d'une durée d'un mois incluse dans le délai contractuel.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Les titulaires devront organiser leurs interventions de manière à limiter les nuisances (bruit, poussière, coupures d'énergie) et à maintenir l'accessibilité des locaux en fonctionnement.

Le délai d'exécution commence à courir à compter du premier ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation. Le marché commence à notification du marché et jusqu'à la fin des prestations.

Toute prolongation de délai ne peut être accordée que dans les cas prévus aux articles 18.2 et 19.1 du CCAG-Travaux (intempéries, faits du maître d'ouvrage, sujétions imprévues)."

Article 3.3 : Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Un calendrier détaillé d'exécution est établi par le titulaire du marché et deviendra contractuel dès la notification du marché. Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, dans la limite du délai global d'exécution. Ces modifications tiennent compte, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-TRAVAUX. Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

Article 3.4 : Délai d'exécution

Les délais d'exécution s'inscrivent dans le délai global conformément aux **articles 18.1 et 18.2 du CCAG-Travaux**. Les délais d'exécution propres à chacun des lots et postes s'insèrent dans ce délai global d'exécution du marché de l'ensemble des travaux tous corps d'état confondus selon le calendrier détaillé d'exécution contractuel.

La date à partir de laquelle démarre la période de préparation et la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux seront déterminés par un seul et même ordre de service par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-TRAVAUX.

La période de préparation comprend :

- la visite du site et le relevé des existants,
- la remise du **PPSPS**, du **plan d'installation de chantier (PIC)**, des **fiches techniques**,
- la validation du planning détaillé.

Toute prolongation de délai est encadrée par les articles **18.2 à 18.4 du CCAG-Travaux** (intempéries, sujétions imprévues, force majeure).

Article 3.5 : Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'œuvre et/ou au maître d'ouvrage, par tout moyen en permettant d'attester sa date et heure de réception, dans un délai de 15 jour calendaire à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Pour se prévaloir des stipulations précédentes, l'entrepreneur fournira, dans un délai de 15 jours, les relevés de la station météorologique la plus proche, au vu desquels seront appréciées les intempéries.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

Article 4.1 : Obligation du titulaire

Article 4.1.1 : Obligation de conseil

En application des **articles L.2191-1 et suivants** du Code de la commande publique, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations conformément aux stipulations contractuelles et aux règles de l'art. Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage et de lui de signaler tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Article 4.1.2 : Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution. De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître de l'ouvrage. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents fiscaux et sociaux et en particulier les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Ces documents sont transmis par le titulaire par voie dématérialisée au maître d'ouvrage. En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité. Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Article 4.1.3 : Comportement

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers. En cas de manquement aux règles élémentaires de bienséance ou de non-respect des consignes de sécurité, le remplacement du ou des agents incriminés est demandé par la maîtrise d'ouvrage sans que le Titulaire ne puisse contester. Le personnel du Titulaire ne peut tenir de réunions dans l'enceinte du bâtiment, sans information et autorisation préalable de la maîtrise d'ouvrage. L'ENSA Paris-Est se réserve la possibilité de demander au Titulaire le remplacement du personnel, s'il estime que celui-ci ne s'adapte pas aux contraintes particulières édictées et sans amélioration de son comportement après 2 relances écrites signifiées au Titulaire par simple courriel.

Article 4.1.4 : Évacuation incendie

Le Titulaire devra veiller à ce que tous ses agents respectent les consignes de sécurité, notamment lors des évacuations où ils doivent impérativement sortir de l'ENSA Paris-Est sans repasser à leur vestiaire pour rejoindre le point de rassemblement le plus proche. Le Titulaire devra s'assurer que son personnel a connaissance des consignes d'évacuation et du point de rassemblement dont il aura pris connaissance auprès de la maîtrise d'ouvrage.

Article 4.1.5 : Vidéo protection et contrôle d'accès

Afin d'assurer la sûreté et la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de l'ENSA Paris-Est, un réseau de caméras de vidéo protection avec enregistrement est déployé. Des lieux de travail peuvent ainsi être couverts par le dispositif. L'ENSA Paris-Est dispose de systèmes de contrôle d'accès avec traçabilité des données conforme à la réglementation en vigueur. Le Titulaire devra informer les instances représentatives de son entreprise et son personnel, de ces dispositifs et de leurs usages.

Article 4.2 : Accès au site et constat d'état des lieux

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance des conditions relatives au contrôle d'accès mis en place par le maître d'ouvrage ;
- pris connaissance du site sur lequel va se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution ;

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier. Ce constat contradictoire est notifié au titulaire. Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition. Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultantes :

- des mesures de sécurité lui incombant,
- de l'exploitation du domaine public et des services publics,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Article 4.3 : Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces. Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification. Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre ou à défaut, à la maîtrise d'ouvrage avec tous les documents justificatifs. Le titulaire devra recevoir un accord formel avant d'engager tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans accord, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes aux prescriptions du CCTP (articles 5.6 et 5.12) et présenter des caractéristiques environnementales compatibles avec les objectifs DDRS du maître d'ouvrage :

- recours à des filières locales ;
- limitation des émissions de COV (Composés organiques volatils) ;
- préférence pour des matériaux réemployés, recyclés ou certifiés (FDES, écolabels).

Les spécifications techniques des matériaux sont établies selon les articles R.2111-1 à R.2111-17. En vertu de l'article L.2112-2, le maître d'ouvrage impose des exigences environnementales et sociales dans le choix des matériaux.

Article 4.4 : Caractéristiques, qualité, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

Les matériaux, équipements et installations mis en œuvre devront être conformes aux prescriptions des CCTP, aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le titulaire devra justifier de la qualité et de la conformité des produits et matériels fournis, notamment par la transmission de fiches techniques, certificats de conformité ou avis techniques lorsque ceux-ci sont requis. Les contrôles, essais et vérifications nécessaires seront réalisés conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et aux prescriptions des CCTP, notamment pour les installations électriques et de ventilation. Le titulaire exécutera les essais de fonctionnement, réglages, équilibrages et mises en service des équipements et installations relevant de son lot. Les procès-verbaux correspondants seront transmis au maître d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle.

Article 4.5 : Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application des **articles L.2112-2 R.2111-1 à R.2111-17** du Code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental. Les modalités de gestion des déchets de chantier répondent à l'article L.541-1 du Code de l'environnement, en articulation avec le CCAG-Travaux (article 36).

Les dispositions du présent article sont à mettre en cohérence avec l'article 5.2 du CCTP relatif au label DD&RS. Le titulaire mettra en œuvre un Plan de Gestion Environnementale de Chantier (PGEC) détaillant les actions prévues pour limiter les nuisances, suivre les déchets et assurer la traçabilité des matériaux

Article 4.6 Gestion et traçabilité des déchets

Les déchets de chantier sont gérés conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux et aux prescriptions du CCTP.

Pendant la période de préparation, le titulaire établit un schéma simplifié de gestion des déchets précisant la méthode de tri, les installations de valorisation ou d'élimination, la fréquence d'évacuation et la personne responsable du suivi.

Le titulaire assure la traçabilité des déchets au moyen de bordereaux de dépôt ou de suivi signés contradictoirement et les remet au maître d'ouvrage lors de la réception. En cas de manquement ou d'abandon de déchets sur site, leur enlèvement peut être réalisé d'office aux frais du titulaire.

Article 4.9 : Fourniture d'énergie et d'eau

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dites des prestations sont mises gratuitement à disposition du Titulaire par l'ENSA Paris-Est là où les installations le permettent. Si les travaux nécessitent une installation électrique ou en eau spécifique, celle-ci est à la charge du titulaire. Le Titulaire doit éviter tout éclairage superflu. Le Titulaire doit également prendre toutes dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Article 4.10 : Stockage des matériaux

L'Entreprise est tenue de régler les problèmes des aires de stockage sur chantier, l'utilisation des engins de levage et le programme de montage dans le cadre du planning d'ensemble avec les autres intervenants. Le transport, la manutention et le stockage sur le chantier, de tous les éléments sont à exécuter avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les détériorations de toute nature.

Sur chantier, les matériaux doivent être stockés dans des zones abritées et protégées contre toutes dégradations. Le stockage dans les zones de passage est interdit. Ils sont conservés à l'abri de l'humidité, des poussières sous bâchage avec circulation d'air. Tout élément détérioré par suite de mauvais stockage, d'accident, d'erreur de manipulation ou de mise en œuvre, de défaut de protection, est remplacé par l'Entrepreneur à ses frais.

Article 4.11 – Exigences en matière de développement durable et de responsabilité sociétale (DDRS)

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché intègre des spécifications techniques à caractère environnemental et social. Le titulaire s'engage à :

- Mettre en œuvre des procédés favorisant la réduction des nuisances (bruit, poussière, déchets).
- Optimiser la consommation de ressources (eau, énergie, matériaux).
- Respecter le tri des déchets selon les filières agréées.
- Limiter les transports et privilégier les circuits courts.
- Sensibiliser son personnel à la charte de chantier à faibles nuisances.
- Tenir à jour une fiche de suivi environnemental de chantier, transmise mensuellement au maître d'ouvrage.

Le non-respect de ces engagements pourra donner lieu à l'application de pénalités spécifiques prévues à l'article 9.5.

ARTICLE 5 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5.1 : Période de préparation

La durée de la période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution du marché. Durant cette période, le titulaire doit entre-autres, arrêter en accord avec le maître d'ouvrage, les dispositions indiquées ci-après :

- établissement et présentation au visa du programme d'exécution des travaux ;
- visite du chantier en compagnie des différents intervenants du chantier ;
- remise des **documents techniques nécessaires** (échantillons / fiches techniques / **le cas échéant** notes de calcul) **pour le démarrage**, soumis à visa;
- présentation des échantillons de produits (ou fiches techniques détaillées) ou matériaux soumis à agrément.

Tous les documents établis par le titulaire devront recevoir un visa. En cas de réserves, le titulaire reprendra à ses frais, les études complémentaires nécessaires à la levée des réserves et soumettront à nouveau les documents au visa suivant la même procédure sans pour autant prétendre à une augmentation du délai global. Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des visas.

Article 5.2 : Organisation - hygiène et sécurité du chantier

Les mesures de prévention et de protection sont régies par le Code du travail et les obligations du titulaire prévues aux articles L2191-1 et suivants du Code de la commande publique. Les protections de chantier et mesures de conservation des ouvrages existants seront conformes aux prescriptions des articles 5.9 à 5.10 du CCTP. L'entreprise demeure responsable des dommages éventuels causés aux ouvrages environnants.

Article 5.2.1 : Installations et signalisation de chantier

Les installations nécessaires à la vie du chantier sont réalisées conformément aux indications formulées par la maîtrise d'œuvre, et/ou le cas échéant par la maîtrise d'ouvrage qui prendront en compte les prescriptions en vigueur en termes de santé, sécurité et protection des personnes. Des emplacements seront mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Le titulaire prendra toutes les mesures afin d'assurer une signalisation du chantier afin de garantir la sécurité de tous et plus particulièrement dans le cas où les travaux auraient lieu en zone occupée.

Article 5.2.2 : Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités de l'école d'architecture, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature. Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible

d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance. Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites par la maîtrise d'ouvrage.

Article 5.2.3 : Nettoyage des zones de travail

Le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent et libre de tous déchets des zones de travail dans lesquelles il intervient depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux. Le titulaire du marché de travaux à la charge de l'évacuation de ses propres déchets. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages. Le titulaire prend toutes les dispositions pour éviter l'émission de poussières. Le maître d'œuvre ou à défaut, la maîtrise d'ouvrage peut imposer au titulaire toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard.

Article 5.2.4 : Travail de nuit & restrictions fin de semaine et jours fériés

Aucun travail de nuit ou les dimanches et jours fériés n'est autorisé sauf accord expresse de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas, le titulaire veillera à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et prendra à sa charge le gardiennage.

5.6 Essais, réglages et mise en service

Les titulaires des lots techniques devront assurer les essais, réglages, équilibrages et mises en service des installations relevant de leur lot.

Les procès-verbaux correspondants devront être transmis au maître d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle préalablement aux opérations préalables à la réception.

Article 5.3 : Exécution des travaux

Article 5.3.1 : Réunions de chantier

Une réunion de chantier peut être organisée chaque semaine ou à la demande du maître d'ouvrage. La présence d'un représentant habilité est obligatoire.

Article 5.3.2 : Equipements, matériaux, produits et échantillons

A la demande du maître d'œuvre et/ou du maître de l'ouvrage, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à approbation avant leur mise en œuvre. Le titulaire est tenu de fournir les échantillons qui peuvent lui être demandé dans le délai fixé lors de la demande.

Article 5.4 : Contrôles et réception des travaux

Article 5.4.1 : Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Le titulaire exécute les essais et contrôles prévus aux CCTP, notamment les essais de fonctionnement, réglages, équilibrages et mises en service des installations techniques.

Il devra établir et transmettre avant exécution des travaux les notes de calcul de dimensionnement des installations de ventilation et de traitement d'air pour validation par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle.

Après réalisation des travaux, il fournira les notes de calcul mises à jour intégrant les conditions réelles d'exécution ainsi que les résultats des mesures et équilibrages.

Les procès-verbaux correspondants seront remis préalablement aux opérations préalables à la réception.

Article 5.4.2 : Réception, repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

La réception a lieu conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux. L'entreprise procède :

- au repli du chantier,
- au nettoyage complet,

à la remise en état des zones utilisées, dans un délai de 15 jours après la décision de réception

Article 5.4.3 : Documents fournis après exécution

Conformément aux articles 29 et 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remettra, avant la réception des travaux, l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exploitation, maintenance et pérennité des ouvrages réalisés.

Les documents seront remis en format numérique.

Les documents à fournir sont notamment les suivants :

- plans de récolement des ouvrages réalisés et des réseaux créés ou modifiés, notamment installations électriques et réseaux de ventilation ;
- notes de calcul et documents de dimensionnement des installations techniques
- notes de calcul initiales et notes de calcul mises à jour après travaux relatives aux installations de ventilation et de traitement d'air.
- procès-verbaux d'essais, de réglages et de mise en service ;
- fiches techniques et notices des équipements installés ;
- notices d'exploitation et de maintenance
- certificats de conformité et attestations éventuelles des matériels ;
- éléments nécessaires à l'établissement du Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)
- attestation de collecte, tri et traçabilité des déchets de chantier conformément aux exigences environnementales et DDRS.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents remis correspondent aux prestations réellement exécutées.

Article 5.4.4 : Travaux supplémentaires ou modificatifs

Les travaux supplémentaires et ceux en moins-value par rapport au forfait dont la réalisation, la modification ou la suppression est décidée par ordre de service seront réglés dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 et du CCAG Travaux, sous réserve de ce qui suit.

Le Titulaire est tenu de produire, sous 7 jours calendaires, les devis, justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre. La production de ces devis, justifications et/ou prévisions de prix par le titulaire n'ouvrira droit à aucune rémunération.

La proposition de prix du Titulaire, devra être assortie des décompositions ou sous-détails correspondants (notamment des mètres), pour permettre au maître d'œuvre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus. Dans le cas où le Titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, le maître d'œuvre lui notifiera un ordre de service de travaux modificatifs ou supplémentaires avec un prix provisoire notifié par cet ordre de service

ARTICLE 6 - PRIX, MODE DE RÈGLEMENT ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A. et incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 9.1 du CCAG – TRAVAUX.

Les prix du marché sont forfaitaires, exprimés hors taxes et réputés comprendre toutes sujétions nécessaires à l'exécution complète des travaux : fournitures, main-d'œuvre, protections, nettoyage, évacuation des déchets, sécurité du chantier, coordination et participation aux réunions.

Aucune demande de plus-value ne pourra être admise pour un élément prévisible ou relevant des règles de l'art.

Les travaux sont rémunérés conformément au prix forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement et à la DPGF.

Les prix sont fermes et non actualisables pendant toute la durée du marché (articles R2112-8 et R2112-9 du Code de la commande publique).

Le montant du marché ne pourra en aucun cas dépasser la somme maximale de 139 999,99 € HT. Ce montant est en cohérence avec le plafond budgétaire fixé par le pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement ne pourra être accepté qu'à la condition expresse de la conclusion d'un avenant conforme au Code de la commande publique.

Aucun travail supplémentaire ou modificatif ne peut être exécuté sans ordre de service écrit du maître d'ouvrage.

Lorsqu'un prix n'est pas prévu au marché, des prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que ceux du marché.

En cas de dépassement de la limite prévue à l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre ou d'un avenant.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REMUNERATION DU TITULAIRE ET DE REGLEMENT DES COMPTES

Article 7.1 : Avances

Conformément aux articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la Commande Publique, le titulaire bénéficie d'une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est fixé à **10 %**, ou à **30 % pour les petites et moyennes entreprises**, sauf renonciation écrite du titulaire.

L'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux est retenue.

Le versement de l'avance intervient dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché. Son remboursement est effectué conformément aux articles R2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 7.2 : Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées. Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs. Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-TRAVAUX.

Article 7.3 : Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Article 7.3.1 : Retenues de garanties

Conformément aux articles R2191-32 et R2191-33 du Code de la Commande Publique, une retenue de garantie sera appliquée. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5% du montant du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise définie par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ce taux est de 3 %.

Conformément à l'article R2191-34 du code de la Commande Publique, la retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde. Cette retenue de garantie sera remboursée, comme le prévoit l'article R2191-35 du Code de la Commande Publique, dans les 30 jours au

plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement qui suit la réception globale du marché. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Suivant les articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la Commande Publique, le titulaire de marché a la possibilité pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande. L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution. Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie de substitution correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur. Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée au premier alinéa, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. L'acheteur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au Titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 7.3.2 : Cession ou nantissement

Le marché peut être cédé ou nanté dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché rédaction. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché rédaction.

Article 7.3.3 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire compétent est l'agent comptable de l'ENSA Paris-Est.

Article 7.4 : Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et

l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 7.5 : Modalités de facturation

L'ENSA Paris-Est se libérera les sommes dues au titre du marché, par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire. Les situations, libellées au nom de l'ENSA Paris-Est, doivent être envoyées sous forme dématérialisées par Chorus pro.

Ci-après les renseignements pour déposer vos factures sur Chorus :

- Raison sociale : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE PARIS-EST
- N° de SIRET : 199 322 306 00028
- Numéro de l'engagement juridique

Les situations doivent impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- les nom et adresse du titulaire,
- le numéro du compte bancaire à créditer tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- la référence du marché : **ENSAPE-MAPA-2026-05- CdEspaces**
- les quantités des prestations réalisées,
- le montant HT,
- le montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'établissement de la facture,
- le prix total toutes taxes comprises,
- le numéro de SIRET,
- le numéro de la TVA INTRACOMMUNAUTAIRE.

La situation comporte par ailleurs les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale. Toute situation non conforme à ces dispositions sera renvoyée au titulaire. Le délai de paiement débutera à réception d'une situation conforme. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut rectifier le montant des situations en y intégrant notamment les pénalités de retard prévues au présent CCAP.

Le titulaire doit prévenir en temps utile par écrit l'administration de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire...). L'administration ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications internes au Titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

Article 8.1 : Présentation d'un sous-traitant

La sous-traitance est possible conformément aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées avant exécution (formulaire DC4 ou équivalent).

Toute sous-traitance non déclarée expose à résiliation et pénalités.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

ARTICLE 9 - PENALITES, PRIMES & REFACTIONS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

L'application des pénalités ou retenues sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Le calcul des pénalités est effectué hors taxes. En cas de retard croissant, le maître d'ouvrage pourra mettre fin immédiatement au marché. Il a seulement à régler, sous déduction des pénalités précitées, les travaux effectués à l'époque de l'envoi de la lettre recommandée signifiant la rupture du marché.

Par dérogation à l'article 19.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article 9.1 : Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Article 9.1.1 : Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-travaux, la pénalité prévue est fixée à 0,05% du montant total du marché par jour calendaire de retard. Elle est appliquée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Article 9.1.2 : Pénalités en cours de travaux

Les pénalités de retard prévues à l'article précédent seront appliquées systématiquement, sans qu'il soit nécessaire d'en aviser autrement l'entrepreneur, à tous retards partiels en cours d'exécution, sur la situation de la période où a été constaté le retard.

Les sommes ainsi retenues seront reversées à l'entrepreneur lui-même s'il récupère son retard, et ce seulement en fin de travaux.

Au cas où l'entrepreneur ne rattraperait pas lui-même son retard, mais où celui-ci serait comblé par un autre entrepreneur, avec pour conséquence la bonne fin des travaux à la date prévue, les sommes retenues à l'entrepreneur retardataire seraient versées à l'entrepreneur ayant rattrapé ce retard.

Article 9.2 : Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier et aux opérations de réception

Sauf cas de force majeure justifié, toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à la réception des travaux à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 100€. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier. Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 €.

Article 9.3 : Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Lors des opérations préalables à la réception, si nécessaire, une date limite de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux sera arrêtée. Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 75 € par jour calendaire de retard.

Article 9.4 : Pénalités liées à la remise des documents

Article 9.4.1 : Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard dans la remise des documents techniques requis (fiches, notes de calcul si nécessaires, PV) et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire (conformément à l'article 29 du CCAG-Travaux) dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Article 9.4.2 : Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents techniques requis (fiches, notes de calcul si nécessaires, PV) à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une pénalité sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux. Le montant de cette pénalité est fixé à 750 € par document.

Article 9.4.3 : Remise tardive du contrat de sous-traitance

Le recours à la sous-traitance, sans acception préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement par le maître d'ouvrage expose le titulaire à des pénalités forfaitaire de 50 € par jour calendaire dès lors que l'infraction est constatée.

Article 9.5 : Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Le nombre de jours de retard est calculé en jours calendaires. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- non-respect des mesures d'hygiène et de sécurité résultant de l'application : Du Code du Travail et de la Règlementation en vigueur et notamment les recommandations de la CRAM, de l'OPPBTP et de la DRTFPE ; Du Plan Général de Coordination (PGC) ; Du PPSPS de l'entreprise : 250 € HT par observation et par jour calendaire de retard ;
- non-respect des consignes de la charte de chantier vert : 250 € par observation ;
- dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, dépôt de déchets dans une benne de tri non appropriée, dépôts sauvages, brûlage et enfouissement de déchets : 250 € par observation ;
- absence de traçabilité des déchets visés par la réglementation : 250 € par observation et par jour calendaire de retard ;

Article 9.6 : Pénalités pour la levée de réserves après réception

Dans le cas où le titulaire ne respecterait les délais fixés pour la levée de réserves, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, sur ses créances, une pénalité par jour calendaire de retard et par réserve non levée, dont le montant est fixé à 300 €.

Article 9.7 : Sanctions pour travail illégal

En cas de manquement par le titulaire, des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, une mise en demeure lui sera notifiée. Si l'entreprise ne répond pas, ou ne prouve pas avoir mis fin à la situation illicite dans le délai mentionné à la mise en demeure, une pénalité de 100 euros par jour de retard lui sera appliquée.

Le marché sera résilié au frais et risques du titulaire défaillant si le cumul des pénalités atteint l'un des deux montants suivants :

- 10% du montant du marché ;
- les amendes encourues en application des articles L 8224-1 et L 8224-5 du code du travail.

Article 9.8 : Plafonnement des pénalités

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant total H.T.

Article 9.9 : Primes

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Article 9.10 : Réfections

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché ou aux règles de l'Art, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage pourra, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix. L'ENSA Paris-Est adresse au Titulaire, par tout moyen en permettant d'attester sa date et heure de réception, le projet de réfaction applicable sur la facture concernée. Par dérogation à l'article 30.3 Du CCAG-Travaux, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception pour présenter ses observations. En cas de silence de ce dernier, passé ce délai, celui-ci est considéré comme ayant accepté la réfaction.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes. De ce fait le constat dressé conjointement avec le représentant du maître d'ouvrage est rédigé sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections. Le constat dressé conjointement avec le représentant du maître d'ouvrage est rédigé sous réserve de leur réparation, avec l'indication d'une date limite d'exécution. Passé ce délai, des pénalités de retard cumulables sont appliquées conformément à l'article 9.6.

Article 10 – COORDINATION ENTRE LES TITULAIRES DES LOTS

Le marché étant décomposé en plusieurs lots techniques, les titulaires devront assurer la coordination de leurs interventions respectives afin de garantir le bon déroulement du chantier et la compatibilité technique de leurs prestations.

Ils devront participer aux réunions de chantier organisées par la maîtrise d'œuvre et prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter le planning d'exécution et permettre l'intervention des autres corps d'état.

Chaque titulaire devra notamment prévoir dans son offre l'ensemble des sujétions liées aux raccordements, percements, réservations, protections et remises en état nécessaires à la réalisation complète de ses prestations.

ARTICLE 11 - GARANTIES

Le titulaire est assuré pour sa responsabilité civile générale et pour sa responsabilité décennale conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil et à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Avant le démarrage des travaux, il remet au maître d'ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité couvrant les dommages aux tiers, aux existants et la responsabilité décennale pour les travaux confiés. Toute résiliation, suspension ou modification de contrat est notifiée sans délai au maître d'ouvrage.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Les travaux sont garantis :

- **10 ans** au titre de la garantie décennale,
- **2 ans** au titre de la garantie de bon fonctionnement des équipements,

- **1 an** au titre de la garantie de parfait achèvement (art. 44 CCAG-Travaux), avec intervention sous 15 jours, ou en urgence sous 48h.

En cas de carence après mise en demeure, les réparations peuvent être exécutées d'office aux frais et risques du titulaire, sans suspension de ses garanties.

ARTICLE 12 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Les dispositions de l'article 48 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET RÉSILIATION

Article 13.1 : Formalisme des réclamations

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation dans les conditions fixées par l'article 55.1 du CCAG-travaux. Par dérogation à l'article 55.1.2, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 13.2 : Règlement amiable des différends

En application de l'article 55 du CCAG-TRAVAUX, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article D2197-15 142 du Code de la commande publique.

Article 13.3 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 49 à 54 du CCAG-travaux et dans le respect des dispositions de l'article 52 de ce même CCAG-travaux.

Article 13.4 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Conformément à l'article **R.2112-3** du Code de la commande publique, le présent CCAP déroge aux stipulations du **CCAG-Travaux 2021** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, selon les modalités précisées ci-après .

Article du CCAG-Travaux concerné	Objet de l'article du CCAG	Article du CCAP correspondant	Nature de la dérogation / précision apportée
Article 3.8	Ordres de service	Art. 4.3	Notification des ordres de service par voie électronique (mails avec AR) au lieu de papier.
Article 13.4	Délai global de paiement	Art. 7	Délai fixé à 30 jours calendaires (rappel renforcé du Code de la commande publique).
Article 18.1.1	Point de départ du délai d'exécution	Art. 3.4	La période de préparation et le délai d'exécution débutent par un même ordre de service , en dérogation à la séparation prévue par le CCAG.
Article 18.2.3	Intempéries	Art. 3.5	Seuils contractuels fixés (vent > 60 km/h, gel < -5 °C, pluie > 20 mm/jour, neige > 5 cm).
Article 19.1	Prolongation des délais	Art. 3.5	Délai de 15 jours calendaires pour déclarer une demande de prolongation, contre 30 jours dans le CCAG.
Article 28.1	Période de préparation	Art. 3.1	Durée fixée à 1 mois , incluse dans le délai global du marché.
Article 28.2.2	Visa des documents d'exécution	Art. 5.1	Interdiction de démarrer les travaux avant obtention du visa (obligation ajoutée).
Article 29	Contrôles, essais et vérifications	Art. 4.6	Le présent CCAP précise les obligations du titulaire relatives aux essais, notes de calcul, équilibrages et mises en service des installations techniques.
Article 36	Gestion des déchets	Art. 4.7	Obligation de tri, traçabilité et suivi environnemental renforcé (bordereaux, fiches DDRS).
Article 41	Réception des travaux	Art. 5.3	Condition préalable de nettoyage complet avant réception.
Article 44	Garantie de parfait achèvement	Art. 11	Garantie courant dès la date de réception sans réserve.
Article 44	Garantie biennale	Art. 11	Application explicite sur les éléments dissociables.
Article 45	Garantie décennale	Art. 11	Application explicite aux installations techniques réalisées dans le cadre du marché (installations électriques, ventilation, ouvrages architecturaux et aménagements).
Article 50	Différends	Art. 13	Saisine du tribunal administratif de Melun précisée.

Article du CCAG-Travaux concerné	Objet de l'article du CCAG	Article du CCAP correspondant	Nature de la dérogation / précision apportée
Article 51	Résiliation	Art. 13	Ajout d'un cas spécifique de résiliation pour manquement environnemental (non-respect DDRS).